Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2604

17.11.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2604 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 2023

établissant une fermeture de pêcherie pour les chalutiers de fond battant pavillon de l'Italie et ciblant le merlu européen dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/195 du Conseil ([2]) fixe des possibilités de pêche pour 2023.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers de fond battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays et ciblant le merlu européen dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée) est réputé atteint pour 2023.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce groupe de stocks,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement de l'effort

L'effort de pêche maximal autorisé attribué pour 2023 à l'Italie pour les chalutiers de fond ciblant le merlu européen dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée) figurant à l'annexe est réputé atteint à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les chalutiers de fond battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	14/TQ195
État membre	Italie
Code du groupe d'effort de pêche	EFF4/MED4_OTB2
Groupe de stocks	Merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16)
Navires concernés	Chalutiers de fond T-10
Date de fermeture	10 octobre 2023